

# L'organisation du versement des servitudes d'utilité publique dans le GPU

Pour verser une SUP dans le GPU, il est nécessaire d'être authentifié et donc de disposer d'un compte spécifique qui garantisse que la source des données est habilitée à procéder à ce versement.

## 1 Les acteurs

La personne qui donne l'habilitation à une personne de verser des documents dans le GPU est l'**administrateur local** du GPU. L'administrateur local désigne ensuite une ou plusieurs **autorités compétentes** pour déposer dans le GPU la SUP dont il est le garant. Cette personne est l'autorité compétente.

L'**administrateur local** est la personne qui va choisir l'autorité compétente. Pour cela, l'administrateur national lui ouvre un compte correspondant à son profil. Une fois ce compte ouvert, l'administrateur local pourra créer un ou plusieurs comptes autorité compétente en fonction de l'organisation interne qu'il aura décidé. Des exemples d'organisation sont développés dans un paragraphe ultérieur.

Lors de la création du compte « autorité compétente », l'administrateur local donnera des droits à celle-ci. L'autorité compétente pourra déposer des SUP pour une catégorie sur le territoire de compétence qui sera défini par l'administrateur local

Le compte « administrateur local » est créé par l'administrateur national (IGN) sur demande de la DGALN /DHUP/QV4.

L'**autorité compétente** est la personne qui **validera** le versement proposé par elle-même ou par un prestataire auquel elle délèguera uniquement la possibilité de réaliser la première étape du versement. Il lui incombe de vérifier les données versées (notamment par la visualisation des documents, par l'obtention d'un certificat établi par le GPU) pour procéder à la dernière étape, la publication dans le GPU. Une fois cette action effectuée, la SUP devient visualisable et téléchargeable sauf restriction possible pour des motifs de sécurité.

L'autorité compétente peut numériser elle-même les SUP, mais elle peut aussi confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans ce cas, le GPU lui donne la possibilité de choisir un **prestataire**.

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec les standards exigés par le GPU et, s'il devient **déléguataire**, téléverser le dossier numérique sur le GPU dans l'attente de sa

publication par l'autorité compétente et enfin prévisualiser un dossier numérique préalablement téléversé.

## 2 Différentes possibilités d'organisation

### 2.1 La responsabilité de la gestion de la SUP relève de services de l'État

Supposons deux servitudes que l'on appellera « B1 » et « B2 » et un service d'un ministère à l'origine de la création de ces servitudes « DMV » composé de bureaux « DMV1 » et « DMV2 » qui assure le suivi réglementaire de deux SUP « B1 » et « B2 ».

#### **1ère situation : Le service du ministère « DMV » à l'origine de la loi décide d'être administrateur local**

L'administrateur local peut soit :

1) désigner le bureau « DMV1 » autorité compétente pour la SUP « B1 » et désigner le bureau « DMV2 » autorité compétente pour la SUP « B2 », si ces bureaux ont la charge respective du suivi des textes de loi concernés.

2) désigner le bureau « DMV1 » autorité compétente pour les SUP « B1 » et de la SUP « B2 » car DMV1 a la charge du suivi des textes de loi concernés.

Dans ces 2 cas, les bureaux peuvent numériser eux-mêmes les SUP ou déléguer cette tâche à un prestataire.

#### **2e situation : Le service du ministère « DMV » souhaite que les bureaux compétents de son service soit administrateur local.**

Il fait part de sa décision à l'administrateur national de désigner le bureau « DMV1 » administrateur local pour la SUP « B1 » et le bureau « DMV2 » administrateur local pour la SUP « B2 », si ces bureaux ont la charge respective du suivi des textes de loi concernés

Ces bureaux ont la charge de déterminer les autorités compétentes et donc de les définir. Si le ministère dispose de services déconcentrés, les autorités compétentes peuvent être ces derniers.

### **3ème situation : Le service du ministère « DMV » considère que la complète responsabilité du suivi de ces servitudes relève de ses services déconcentrés**

Dans ce cas, il désigne ces services « Administrateur Local ». Sa décision sera communiquée à la DGALN/ DHUP/QV4 qui demandera à l'IGN d'ouvrir des comptes « administrateurs locaux » aux services déconcentrés désignés.

Ces services désigneront à leur tour des autorités compétentes soit au sein de leur propre service soit auprès d'autres services déconcentrés.

## **2.2 La responsabilité du suivi de la SUP relève de collectivités, de syndicats ou d'opérateurs**

### **- la gestion de la SUP relève d'opérateurs nationaux (ex AFNR)**

L'administrateur local est l'opérateur national. Il désignera les autorités compétentes en fonction de son organisation interne.

### **- la gestion de la SUP relève de collectivités publiques (département, communes, communautés de communes, établissements publics, concessionnaires de services publics....)**

Dans le cas où le territoire de compétence de l'autorité compétente est la région, la DREAL sera l'administrateur local.

Quand le territoire de compétence de l'autorité compétente est le département ou est infra départemental, la DDT (M) concernée sera l'administrateur local.

Dans tous les cas, les autorités compétentes sont le département, les communes, les communautés de communes , établissements publics,....